

PREFECTURE de SAONE-et-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation et
de l'Environnement

2ème Bureau

Réglementation sur le plan d'eau
du PLESSIS

JR/JD N° 86-15

Service NAVIGATION

24.FEV.1986

DDE 71 - le 20 2 86			
POUR P. de R. Al.r. Info			
S.A.			
S.H.			
S.F.			
S.E.		X	
S.U.			
S.R.			
A.S.			
A.O.			
A.N.			
	DUE		DA

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique du 28 Pluviose an VIII,

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement
général de la police des voies de navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement
particulier de police de la navigation sur les canaux et plans d'eau
domaniaux : CANAL du CENTRE et CANAL de ROANNE,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Chef
du service de la Navigation de SAONE-et-LOIRE,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
de SAONE-et-LOIRE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION -

Sur le plan d'eau du Plessis dans le département de SAONE-et-LOIRE,
sous réserve des dispositions du Règlement Général de Police et du Règlement
Particulier de Police concernant les bateaux et engins de plaisance, l'exercice
de la navigation des bateaux et engins de plaisance, des activités sportives
et touristiques, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL -

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité
sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan
d'eau par le Service navigation de MONTCEAU-les-MINES pour l'alimentation
en eau du CANAL du CENTRE.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du
plan d'eau :

- Ski nautique
- Motonautisme
- Baignade
- Plongée subaquatique
- Pêche en barque

.../...

- le canotage à titre individuel
- le modélisme

ARTICLE 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION -

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- 1° - il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur minima de 45 mètre.
- 2° - dans cette bande de rive, la circulation est interdite à tous les bâtiments.
- 3° - le stationnement des bâtiments est interdit dans la bande de rive ; toutefois, dans la zone admise à la navigation, il peut être autorisé s'il a fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du Service Navigation.
- 4° - un chenal d'accès est réservé à la mise à l'eau des embarcations.
- 5° - La pratique de la voile est réservée aux membres du Yacht Club Montcellien et de l'Ecole de voile de la ville de MONTCEAU-les-MINES.

Les organisations sportives intéressées feront parvenir la liste nominative des moniteurs à M. le Chef du Service Navigation ainsi que les mises à jour successives de cette liste.

6° - La pratique de la planche à voile est réservée aux membres d'un association sportive agréée par l'Etat comprenant une section de véli-planchistes et assurant la couverture des risques individuels comme ceux liés à la responsabilité civile.

7° - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, l'entretien des berges et des ouvrages.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU -

La signalisation du plan d'eau comporte :

- une bouée jaune de 0,60 m ou 0,80 m de diamètre, dont la partie supérieure est peinte en rouge, au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, côté gauche en accédant à la rive.
- une bouée jaune de mêmes dimensions, dont la partie supérieure est peinte en vert, au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, côté droit en accédant à la rive.
- des bouées entièrement jaunes, de 0,60 m ou 0,80 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, situées aux points d'inflexion de la limite de la bande de rive ou, dans les parties sensiblement rectilignes espacées de 200 mètres au plus.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le Yacht Club Montcellien et l'école de voile de la ville de MONTCEAU-les-MINES.

ARTICLE 5 - LIMITATION dans le TEMPS -

La navigation est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 6 - REGLES DE ROUTE -

Pour l'application de l'article 6.03 §6 du Règlement Général de Police, le plan d'eau est considéré comme un petit plan d'eau.

Les voiliers ou autres embarcations ne doivent pas gêner le passage des engins de sécurité en aucune partie du plan d'eau.

ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES DU SKI NAUTIQUE -

La pratique du ski nautique est interdite.

ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE -

L'exercice de la plongée subaquatique est interdit ; toutefois, elle peut faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle pour permettre la réalisation de travaux, de réparations ou de manifestations.

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE -

L'utilisation d'un bateau à moteur n'est autorisée que pour assurer la sécurité.

La présence de ce bateau est obligatoire pendant l'entraînement et les compétitions dans le cadre de la pratique des activités autorisées sur le plan d'eau.

La vitesse du bateau à moteur devra être limitée à celle des bateaux à l'entraînement, sauf en cas de danger immédiat ou nécessité impérative issue du déroulement des épreuves.

La liste nominative des personnes autorisées à conduire le bateau de surveillance devra être fournie au Service Navigation par les sociétés intéressées.

ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES -

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par Arrêté Préfectoral.

Les associations organisatrices ont un délai d'un mois pour en avvertir le Service Navigation et les autres associations sportives.

La surveillance et la sécurité des engins de plaisance et de leurs occupants sont assurés par un dispositif de sécurité suivant les prescriptions données à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES -

La pratique de la voile et de la planche à voile peut être interdite à tout moment sur proposition du Service de la Navigation :

- dès que la largeur du plan d'eau est inférieure à 150 mètres et de toute façon dès que la cote de l'étang est inférieure à 6,50 mètres à l'échelle de la prise d'eau.

- Si les infractions à la réglementation sont supérieures à deux par semaine.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES -

Le nombre des voiliers autorisés à circuler simultanément sur le plan d'eau est limité à douze unités.

Les personnes à bord des voiliers doivent obligatoirement porter un gilet de sauvetage.

Le nombre de planches à voile n'est pas limité.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE -

Le présent règlement est affiché aux emplacements indiqués ci-après :

- Au bureau du service de la Navigation à MONTCEAU-les-MINES.
- Dans les mairies riveraines du plan d'eau.
- A proximité de la zone de mise à l'eau des embarcations.
- Dans les locaux du Yacht Club Montcellien.

ARTICLE 14 - TEXTES ABROGES -

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 mai 1970.

ARTICLE 15 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de SAONE-et-LOIRE, les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes des Arrondissements d'AUTUN et de CHALON-sur-SAONE, les Maires de MONTCEAU-les-MINES et BLANZY, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie à MACON, le Commandant de la C.R.S n° 4 à CHALON-sur-SAONE, le Commissaire de Police de MONTCEAU-les-MINES, le Directeur Départemental de l'Equipement et les Ingénieurs du Service de la Navigation de SAONE-et-LOIRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, et le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de SAONE-et-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation
Le Directeur,


ger CHARVET



MACON, le 21 janvier 1986

Le PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Pierre LISE

PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

2ème Bureau

Réglementation sur le plan d'eau
du Plessis -
Additif pour la pratique de l'aviron

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

N° 90-122

Vu la loi organique du 28 Pluviose an VIII,

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 fixant le règlement général de police des voies de Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux et plans d'eau domaniaux : CANAL du CENTRE et CANAL de ROANNE,

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86.15 du 21 janvier 1986 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du PLESSIS,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du Service de la Navigation de SAONE-et-LOIRE,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pratique de l'aviron sur l'étendue du réservoir du PLESSIS est soumise aux conditions générales de l'arrêté préfectoral n° 86.15 du 21 janvier 1986, complétées par les dispositions ci-après :

ARTICLE 2 : La pratique de l'aviron est réservée aux membres du Club Nautique du Creusot.

CCO
1814100

Service NAVIGATION
18. AVR. 1990
2198

ARTICLE 3 : Zones d'utilisation

La pratique de l'aviron est interdite en aval de la buse sous le C.D 980 sur une longueur de 200 m (zone hachurée sur le plan joint au présent arrêté).

Sur l'ensemble du plan d'eau, les rameurs devront respecter les règles de sécurité énoncées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Conditions et matériel de sécurité

Le nombre d'embarcations autorisées à circuler simultanément sur le plan d'eau est limité à 8 unités. Ces embarcations ne devront pas dépasser 4 places par unité (barreur non compris).

La pratique de l'aviron se fera en dehors des plages horaires réservées à la voile. A cet effet, un planning annuel d'utilisation, établi à la fin du 2ème trimestre scolaire, sera soumis au Service Navigation.

ARTICLE 5 : Mesures temporaires

La pratique de l'aviron peut être interdite à tout moment sur proposition du Service de la Navigation, dès que la largeur du plan d'eau est inférieure à 150 mètres et de toute façon, dès que la cote de l'étang est inférieure à 6,50 m à l'échelle de prise d'eau.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'AUTUN et de CHALON.S.SAONE, les Maires de MONTCEAU.L.MINES et BLANZY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie à MACON, le Commandant de la C.R.S n° 4 à CHALON.S.SAONE, le Commissaire de Police de MONTCEAU.L.MINES, le Directeur Départemental de l'Equipeement et les Ingénieurs du Service de la Navigation de SAONE-et-LOIRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de SAONE-et-LOIRE
- M. BEUGRAS - Président de la "Gaule Montcellienne" - 31 rue de Bourgogne 71300 - MONTCEAU.L.MINES
- M. VERNIZEAU - Ecole Municipale de Voile - La Goutte - 71210 - ST.EUSEBE
- M. CHAMPLIAU - Yacht Club Montcellien - 1 rue Barbès - 71300 - MONTCEAU.L.MINES
- M. PANDAL - Chef des Services Techniques - Ville de MONTCEAU.L.MINES.
- M. le Président du Club Nautique Creusotin - La Grande Motte - TORCY - 71210 - MONTCHANIN

SECTION DÉPARTEMENTALE
ÉQUIPEMENT DES SAO
17. AVR. 1990
d'Aménagement Ouest
SAONE-ET-LOIRE

DDE 71 - le 11.4.90			
POUR	P. de R.	A tr.	Info
S.D.			
C.C.			
S.A.F.			
M.			
M.A.			
S.L.			
M.A.			
M.A.			
DDE		DA	

no. 673
Copie / MA
MCH
LCC
le 17/4/90
Pour ampliation
Le Directeur.
R. VINCENT



MACON, le 06 AVR. 1990
LE PREFET,
Pour le Préfet,

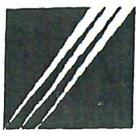
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Signé : YVES JOUINOT

Arrondissement ouest
d'Aménagement
subdivision
navigation

Réglementation sur le plan d'eau du Plessis

Additif pour la pratique du modélisme à propulsion vélique, mécanique et thermique

direction
départementale
de l'Équipement
Saône-et-Loire



Vu la loi organique du 28 pluviôse an VIII,
Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 fixant le règlement général de police des voies de navigation intérieure,
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux et plans d'eau domaniaux : Canal du Centre et Canal de Roanne,
Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
Vu l'arrêté préfectoral n° 86.15 du 21 janvier 1986 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Plessis,
Vu l'arrêté préfectoral n° 90.122 du 6 avril 1990 réglementant l'exercice de l'aviron sur le plan d'eau du Plessis,
Vu l'arrêté préfectoral n° 90.474 du 7 novembre 1990 additif pour la pratique du modélisme à propulsion vélique,
Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'Équipement, chef du service navigation,
Vu l'avis favorable de M. le député maire de Montceau les Mines,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 90.474 du 7 novembre 1990 est modifié de la façon suivante - à l'article 2, l'expression "modélisme à propulsion vélique" est remplacée par "modélisme à propulsion vélique, mécanique et thermique".

Article 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chalon sur Saône, les maires de Montceau et Blanzay, le commandant du groupement, de gendarmerie à Charnay les Maçon, le commandant de la CRS à Chalon-sur-Saône, le commissaire de police de Montceau les Mines, le directeur départemental de l'Équipement - service navigation - B.P 180 - 71307 Montceau.L.Mines Cédex, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

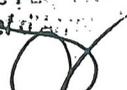
- M. le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le directeur des sports à la mairie de Montceau les Mines,
- M. le président de la Gaule Montcellienne - Rue de Charolles - 71300 Montceau les Mines,
- M. le chef des services techniques à la ville de Montceau les Mines,
- M. le président du club nautique Creusotin - La Grande Motte - 71210 Torcy,
- M. le président du Voile modélisme de Montceau les Mines.

Proposé par le Chef de subdivision
Montceau, le 17.12.2002


Arnel Aubert

MONTCEAU, le 30 DEC 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Le Chef d'arrondissement,


G. VILLANNEAU

pie à M. le DDE
AOA.NA

PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

2ème Bureau

Réglementation sur le plan d'eau
du Plessis -
Additif pour la pratique du modélisme
à propulsion vélique

N° 90-474

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique du 28 Pluviose an VIII,

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 fixant le règlement
général de police des voies de Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement
particulier de police de la navigation sur les canaux et plans d'eau
domaniaux : CANAL du CENTRE et CANAL de ROANNE,

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative
à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et
touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86.15 du 21 janvier 1986 réglementant
l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, des
activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du PLESSIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.122 du 6 avril 1990 réglementant
l'exercice de l'aviron sur le plan d'eau du Plessis,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Chef
du Service de la Navigation de SAONE-et-LOIRE,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pratique du modélisme à propulsion vélique est autorisée et
soumise aux conditions générales de l'arrêté préfectoral n° 86.15 du
21.01.86, complété par les dispositions ci-après :

.../...

ARTICLE 2 : La pratique du modélisme à propulsion véliqûe est réservée aux membres du YACHT MODEL CLUB de MONTCEAU.L.MINES.

Le modélisme à propulsion mécanique est interdit.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du plan d'eau, les membres devront respecter les règles de sécurité énoncées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Le nombre de modèles réduits autorisés à circuler simultanément sur le plan d'eau est limité à 10 unités.

La pratique du modélisme à propulsion véliqûe se fera en dehors des plages horaires réservées à la voile et à l'aviron. A cet effet, un planning d'utilisation sera établi et soumis au Service Navigation.

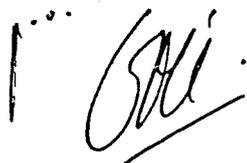
ARTICLE 5 : La pratique du modélisme à propulsion véliqûe peut être interdit à tout moment sur proposition du Service Navigation dès que la largeur du plan d'eau est inférieure à 150 m et de toute façon, dès que la cote de l'étang est inférieure à 6,50 m à l'échelle de prise d'eau.

ARTICLE 6 : Dans l'arrêté n° 86.15 du 21.01.86, à l'article 2, l'expression "modélisme" est remplacée par "modélisme à propulsion mécanique".

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'AUTUN et de CHALON.S.SAONE, les Maires de MONTCEAU.L.MINES et BLANZY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie à CHARNAY.LES.MACON, le Commandant de la C.R.S n° 4 à CHALON.S.SAONE, le Commissaire de Police de MONTCEAU.L.MINES, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Ingénieurs du Service de la Navigation de SAONE-et-LOIRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de SAONE-et-LOIRE
- M. BEUGRAS - Président de la "Gaule Montcellienne" - 31 rue de Bourgogne 71300 - MONTCEAU.L.MINES
- M. VERNIZEAU - Ecole Municipale de Voile - La Goutte - 71210 - ST.EUSEBE
- M. CHAMPLIAU - Yacht Club Montcellien - 1 rue Barbès - 71300 - MONTCEAU.L.MINES
- M. PANDAL - Chef des Services Techniques - Ville de MONTCEAU.L.MINES.
- M. le Président du Club Nautique Creusotin - La Grande Motte - TORCY - 71210 - MONTCHANIN
- M. SOLIGO - YACHT MODEL CLUB MONTCEAU - 1 rue Poincaré - 71300 - MONTCEAU.L.MINES.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Guy-Michel ISNARD



MACON, le 07 NOV. 1990
LE PRÉFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé = Conthier FRIEDERICI